



CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 07 MARS 2019

DELIBERATION N° 2019-002

PORTANT ADOPTION DU BUDGET RECTIFICATIF N°1 DE L'EXERCICE 2019

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 331-1 et suivants et R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41,

Vu le Décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (NOR:EFIXI205948D), notamment les articles 175 à 185,

Vu le rapport DIR-2019-009 de présentation du Budget Rectificatif n°1 de l'exercice 2019,

Vu les tableaux budgétaires du Budget Rectificatif n°1 de l'exercice 2019, notamment les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale annexés à la présente délibération.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à la majorité :

APPROUVE

Article 1 : les autorisations d'emplois :

* sous plafond pour 2018 sont de 80,5 ETP et 81,8 ETPT

* hors plafond pour 2018 sont de 12 ETP et 12,33 ETPT

Article 2 : les autorisations budgétaires suivantes :

- Des Autorisations d'Engagement pour 7 541 114,71€ dont :

* 5 756 200,00€ personnel

* 1 466 414,71€ fonctionnement

* 213 500€ intervention

* 105 000€ investissement

- Des Crédits de Paiement pour 8 223 144,71€ dont :

- * 5 756 200€ personnel
- * 1 918 444,71€ fonctionnement
- * 443 500€ intervention
- * 105 000€ investissement

- Des prévisions de recettes pour 7 088 700,55€

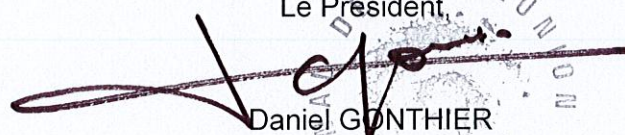
- Un solde budgétaire déficitaire de 1 334 444,16 €


Article 3 : Le Conseil d'Administration vote les prévisions comptables suivantes :

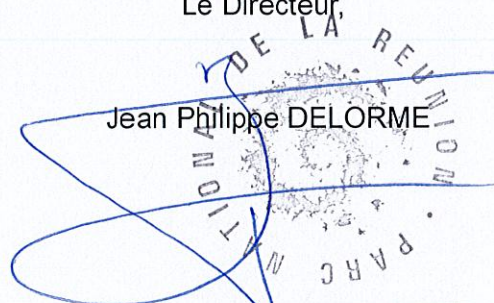
- Une variation de trésorerie de -904 444,16€
- Un résultat patrimonial de -1 589 833,71€
- Une insuffisance d'autofinancement de -1 339 833,71€
- Un prélèvement sur Fonds De Roulement de -1 444 833,71€


Article 4 : Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion et qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Adoptée à la Plaine-des-Palmiste, le 07 Mars 2019

Le Président,

Daniel GONTHIER



Le Directeur,

Jean Philippe DELORME



Diffusion et publication

Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion

Affichage siège et secteurs (2 mois)

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
11 MARS 2019
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82 213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Date de publication :	11.03.2019
Date d'affichage	11.03.2019
Date de retrait	